

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 9 de l'ordre du jour

CX/FICS 16/22/8
Novembre 2015

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Vingt-deuxième session

Melbourne, Australie, 6-12 février 2016

DOCUMENT DE RÉFLEXION SUR L'UTILISATION DE CERTIFICATS ÉLECTRONIQUES PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES AINSI QUE SUR LA MIGRATION VERS UNE CERTIFICATION DÉMATÉRIALISÉE

(Élaboré par les Pays-Bas)

INTRODUCTION

1. Au cours de sa 21^e session, pendant le débat sur les enjeux naissants et l'orientation des travaux futurs, le CCFICS est convenu d'étudier un document de réflexion que rédigeront les Pays-Bas avec l'aide des membres et observateurs intéressés, examinant l'élaboration d'orientations pour l'utilisation de certificats électroniques par les autorités compétentes et le passage à la certification sans papier.
2. Le présent document de réflexion reconnaît l'importance de garanties officielles de la part des pays exportateurs aux pays importateurs et le rôle croissant que les systèmes de certification jouent dans la délivrance de ce genre d'assurances aux pays importateurs. Il reconnaît également la sophistication croissante des technologies qui appuient la fourniture et l'échange de ce genre de certificats par voie électronique.
3. Un nombre croissant de pays a déjà mis en place des solutions de certification électronique ou est en train de les élaborer. Alors qu'il convient de reconnaître l'emploi croissant et la disponibilité d'informations sous forme électronique, il est important d'examiner leur impact et leurs avantages probables, ainsi que les risques de l'emploi de certificats électroniques à la place de certificats sur support papier.
4. Le fait d'abandonner les certificats sur support papier ne signifie pas simplement leur remplacement par des données électroniques. La procédure de dématérialisation de certificats officiels requiert des orientations sur le plan international pour veiller à l'élaboration de systèmes de procédures modernisés qui permettent l'utilisation fiable de certificats électroniques.
5. Nombre de pays sont déjà passés à un commerce sans papier grâce à l'emploi de certificats électroniques dans le cadre de la mise en place d'un échange de certifications électroniques¹ qui fait appel aux normes internationales, lorsqu'elles existent. De tels échanges requièrent néanmoins encore de longues et coûteuses négociations bilatérales pour assurer leur cohérence. On pourrait tirer leçon des meilleures pratiques de ces réalisations pour élaborer des orientations du Codex.
6. Il existe actuellement des orientations internationales de portée limitée dans le domaine de l'échange électronique d'informations (certification électronique) et elles n'ont pas suivi l'évolution des pratiques. La directive existante du Codex (CAC/GL 38-2001) donne des conseils limités sur l'emploi et l'échange de certificats électroniques entre autorités compétentes.

¹ L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont collaboré à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un système de certification électronique basé sur internet appelé E-cert, qui crée des certificats d'exportation pour les échanges commerciaux d'aliments et de produits agricoles.

7. Même si le Codex ne devrait pas nécessairement recommander un système particulier de certification électronique, il peut être prudent d'élaborer des orientations sur les procédures qui faciliteraient la cohérence de la délivrance et de l'échange électroniques de certificats afin d'éliminer le besoin de certificats papier à l'avenir. Des orientations du Codex contribueraient à élargir la participation, soutenir la cohérence et simplifier la procédure d'élaboration de solutions de certification électronique dans les pays.
8. En 2009, le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) a approuvé des orientations destinées aux gouvernements sur la transmission électronique de données échangées entre les autorités d'inspection gouvernementales impliquées dans les contrôles transfrontaliers. Leur objectif est de constituer un cadre normalisé pour l'échange d'informations entre organes réglementaires gouvernementaux sur les produits agricoles échangés dans le commerce transfrontalier et quand une certification d'exportation/d'importation est requise pour faciliter l'entrée d'un produit. La norme CEFACT-ONU comprend les codes de l'organisation internationale de normalisation ainsi que le Répertoire de données commerciales des Nations Unies (UNTDDED). Même si ces travaux devraient également être pris en compte dans le contexte de tous les travaux futurs du Codex, ils sont éminemment spécifiques aux procédés et d'une grande complexité technique quant aux exigences qui s'appliquent à la transmission des données à échanger.

CONSIDÉRATIONS

9. L'élimination des certificats sur support papier requiert un autre mode de pensée et l'engagement de la part des gouvernements à suivre une voie électronique au lieu de la voie papier habituelle. Un certificat électronique est bien plus que la simple version électronique d'un certificat existant sur support papier. Il fait partie intégrante d'une solution de certification et donne aux autorités compétentes une excellente opportunité de passer à un commerce sûr sans papier.
10. La mise en œuvre d'une certification sans papier signifie bien plus que le simple remplacement de certificats sur support papier par des versions électroniques. Les procédures sans papier entre les pays exportateurs et importateurs doivent être appuyées par l'acceptation de certificats électroniques dans les pays de transit. À cet égard, il est important de tenir compte des enjeux tant pour les pays de transit que pour les pays importateurs et exportateurs lors de la mise en œuvre des systèmes de procédures visant à permettre l'emploi de certificats électroniques afin de renforcer les certitudes à l'importation, au transit et à l'exportation d'aliments.
11. Parmi les obstacles à l'introduction de systèmes de procédures sans papier il y a la familiarité bien ancrée des certificats papier portant la signature originale d'un fonctionnaire de la certification et un cachet officiel. Il est important de réaliser qu'un système de procédures rigoureux reposant sur des certificats électroniques fournirait au minimum les mêmes, voire de plus grandes certitudes. Des orientations internationales sur l'élaboration de systèmes de procédures pour l'utilisation d'une certification électronique entre autorités compétentes pendant l'importation, le transit et l'exportation d'aliments devraient logiquement encourager la dématérialisation nécessaire des certificats officiels dans le commerce alimentaire international.
12. Un nombre croissant de pays a déjà mis en place des solutions de certification électronique ou est en train de les élaborer. Il est donc important d'établir une compréhension commune et une définition adéquate de la certification électronique sur le plan international.
13. Les concepts repris ci-dessous sont les solutions de certification électronique identifiées à ce jour, chacun permettant la délivrance de certificats électroniques dans un format spécifique et avec des particularités propres en matière de sécurité.
 - a. Le système électronique de certification du pays importateur récupère ('télécharge') ou réceptionne (l'information ayant été 'chargée') les informations du certificat directement du système de certification électronique du pays exportateur par le biais d'une interface de service internet (Simple Object Access Protocol [SOAP]).
 - b. Le système de certification électronique du pays exportateur fournit des certificats au système de certification électronique du pays importateur par un simple protocole de transfert de courrier (Simple Mail Transfer Protocol [SMTP]).
 - c. Le système de certification électronique du pays importateur récupère ou réceptionne les informations du certificat, y compris les preuves de certification numérisées recommandées par

- CEFACT-ONU, directement du système de certification électronique du pays exportateur par le biais d'une interface de service internet (SOAP).
- d. Le pays importateur entretient une base de données dans laquelle le pays exportateur doit insérer les informations du certificat.
 - e. Le système de certification électronique du pays importateur reçoit les informations sur le certificat du système de certification électronique du pays exportateur par un dispositif central (en cours d'élaboration par la Convention internationale pour la protection des végétaux sous le nom de ePhyto).
 - f. Le pays importateur consulte un site internet entretenu par le pays exportateur pour visionner l'image d'un certificat.
14. La liste ci-dessus n'exclut pas d'autres formats et présentations de certificats électroniques susceptibles de contribuer à la dématérialisation des systèmes et procédures reposant sur l'emploi de papier et employés par les autorités compétentes.
 15. Des normes et recommandations internationales sont nécessaires pour l'échange de certificats électroniques entre autorités compétentes. Il faut par ailleurs également réaliser que de tels échanges peuvent ne pas être l'unique utilisation de certificats électroniques pour des procédures sans papier dans les pays importateurs.
 16. À l'heure actuelle, l'utilisation des informations des certificats électroniques dans le cadre de procédures d'importation a pour objectif premier d'offrir une sécurité complémentaire (de prévention d'utilisation de certificats frauduleux) à celle des versions papier délivrées. Un objectif ultérieur serait d'éliminer les certificats papier dans le commerce alimentaire international grâce à l'utilisation de solutions de certification électronique en élaborant des orientations pour les autorités compétentes sur les systèmes de procédures qui garantissent un emploi fiable de certificats électroniques.
 17. La dématérialisation de certificats officiels exigera également un soutien sous la forme de procédures de transit sans papier. Parmi les enjeux figurera la nécessité de convenir que l'optimisation des résultats pour toutes les parties prenantes gouvernementales et du secteur privé exigera une étroite coopération avec les services des douanes. Le modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes constitue une référence fiable que les autorités compétentes peuvent utiliser pour faire officiellement référence à un certificat électronique lié à une expédition.
 18. Du point de vue des opérateurs économiques, certaines informations commerciales réunies dans des systèmes de certification électronique sont de nature confidentielle. Les procédures de transit sans papier ne devraient pas compromettre ce genre d'informations commerciales confidentielles reprises dans les certificats électroniques. Le pays de transit ne devrait pas avoir un accès direct à des informations commerciales détaillées, telles que par exemple qui fait du commerce avec qui.
 19. L'Organisation mondiale des douanes compte parmi les organisations internationales qui acceptent, dans certaines circonstances, la confirmation électronique de la délivrance d'un document au lieu de la présentation physique d'un document en papier.
 20. Des systèmes de procédures élaborés pour permettre un commerce alimentaire sans papier devraient respecter :
 - a. les normes internationales pour les certificats officiels électroniques dans le commerce alimentaire international ;
 - b. les normes internationales pour les systèmes de certification employés par les autorités compétentes ;
 - c. les mécanismes internationaux normalisés pour l'échange d'informations de certificats entre autorités compétentes ; et
 - d. les exigences pertinentes pour la gestion des risques en matière de sécurité des technologies de l'information.
 21. Parmi les avantages de la dématérialisation de certificats officiels papier pour les procédures d'importation, d'exportation et de transit, on compte :
 - a. l'amélioration de la sécurité de la certification ;
 - b. une information plus précoce au sujet de mouvements d'expéditions ;

- c. une plus grande efficacité des procédures d'exportation et de transit ainsi que de la libération d'importations ; et
 - d. une meilleure capacité de saisie, de suivi et d'analyse de données en protégeant des informations commerciales confidentielles.
22. Le Codex n'a élaboré que des orientations internationales limitées pour la dématérialisation de certificats pour les procédures d'importation, d'exportation et de transit et pour le commerce alimentaire sans papier.
23. Tout futur travail du Codex devrait tenir compte des travaux pertinents CEFACT/ONU.
24. Des orientations internationales sont nécessaires pour aider les pays à élaborer et mettre en place des systèmes de procédures sans papier qui permettent l'utilisation fiable de certificats électroniques pour l'importation, l'exportation et le transit d'aliments.
25. L'élaboration d'orientations du Codex pour appuyer la dématérialisation de certificats officiels papier devra tenir compte de plusieurs domaines clés, et notamment :
- i. de la nécessité d'élaborer une définition pour les certificats électroniques ;
 - ii. de l'utilisation d'éléments de données définis ;
 - iii. de l'aide pour développer un concept adapté de solution de certification électronique pour la délivrance et l'échange de certificats allant de pair avec les dispositifs de sécurité requis ;
 - iv. de la nécessité de protéger l'authenticité et l'intégrité des certificats échangés, par exemple en appliquant la recommandation du CECTACT-ONU pour la certification de preuves numérisées.
 - v. de normes et recommandations internationales existantes ; et
 - vi. des différences de circonstances des membres du Codex.
26. Les expéditions en transit sont toujours, sans aucune exception, sous la responsabilité des autorités douanières. L'échange de données avec les douanes pourrait ainsi fournir une référence fiable pour les certificats électroniques pendant les procédures de transit tout en protégeant les informations commerciales confidentielles.

RECOMMANDATIONS

27. Le Comité est invité à appuyer l'élaboration d'une définition des certificats électroniques dans le domaine alimentaire et d'appuyer la révision de la section 4, principe E, section 8 ainsi que des paragraphes 39 et 42 de la directive Codex (CAC/GL 38-2001) en vue d'améliorer les orientations destinées aux autorités compétentes pour accepter la certification sans papier d'importations et d'exportations alimentaires.
28. Le Comité est invité à mettre en place un groupe de travail électronique chargé d'élaborer un projet d'orientations et / ou de principes pour discussion au cours de sa 23^e session, sur des systèmes de procédures permettant l'emploi de certificats électroniques alliés à des solutions de certification électronique fiables et ayant la confiance des usagers pour l'importation, l'exportation et le transit des aliments.